



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté temporaire portant interdiction
de stationnement à l'occasion
du marché de Noël
n°50/2023**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 07 décembre 2023 par laquelle Madame Nadine BLOTTIN, présidente de « L'Atelier : échanges, partages et Initiatives à Rivarennes », association domiciliée 8 rue de la Mairie à Rivarennes (37), sollicite la réservation de 3 places de stationnement matérialisées 6 et 8 Rue de la Mairie pour l'installation de stands dans le cadre du marché de Noël ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation de la circulation routière ;

ARRÊTE

Article 1

Vendredi 8 décembre 2023 à partir de 10 h, trois places de stationnement matérialisées devant les 6 et 8 rue de la Mairie seront réservées pour le marché de Noël.

Article 2 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du marché.

Article 3 :

Madame Nadine BLOTTIN restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ce marché de Noël.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennes et Madame Nadine BLOTTIN sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 8 décembre 2023

Le Maire,

Agnès BUREAU